

# LES COOPÉRATIVES EN ONTARIO

## COMMENT CONSTITUER UNE COOPÉRATIVE

**Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, 16<sup>e</sup> étage  
Case postale 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9**

Téléphone : 416 250-7250  
Courriel : [contactcentre@fsco.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fsco.gov.on.ca)

Ce document traite des étapes de base à suivre pour constituer une coopérative. Il s'adresse aux groupes qui mettent sur pied des entreprises coopératives ou des coopératives sans but lucratif.

*Comment constituer une coopérative* renferme des renseignements généraux sur la *Loi sur les sociétés coopératives* et des questions générales d'ordre financier. Ce document ne sert que d'appoint et il ne devrait pas remplacer la lecture de la loi ou la consultation d'un avocat ou d'un comptable.

La *Loi sur les sociétés coopératives* est disponible en ligne au [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois).

(This document is available in English)  
Novembre 2018

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CE QUE LES COOPÉRATIVES PEUVENT FAIRE POUR VOUS ET VOTRE COLLECTIVITÉ</b> .....	1
<b>PLANIFICATION DE VOTRE COOPÉRATIVE</b> .....	3
Commercialisation .....	3
Installations, matériel et frais d'exploitation .....	4
Employés et personnel de direction .....	4
Finances .....	4
<b>FINANCEMENT DE VOTRE COOPÉRATIVE</b> .....	6
Financement par capitaux propres .....	7
Autres moyens d'obtenir des capitaux propres .....	9
Avantages du financement par capitaux propres .....	9
Financement par emprunt .....	10
Prêts consentis par les membres .....	10
Autres prêts .....	10
Débentures .....	10
Utilisation des excédents.....	11
Remarque relative à l'impôt.....	11
<b>ORGANISATION DE VOTRE COOPÉRATIVE</b> .....	13
Membres .....	13
Administrateurs et dirigeants .....	13
Devoirs.....	14
Responsabilités des administrateurs et des dirigeants .....	14
Assurance des administrateurs et des dirigeants.....	14
Votre coopérative devrait-elle établir des catégories de membres?.....	14
Votre coopérative devrait-elle établir des groupements de membres? .....	15
Votre coopérative a-t-elle besoin de délégués? .....	15
Votre coopérative devrait-elle être une coopérative composée de partenaires multiples? .....	15
Votre coopérative a-t-elle besoin d'engager des gestionnaires?.....	16
<b>CONSTITUER VOTRE COOPÉRATIVE EN PERSONNE MORALE</b> .....	17
Processus de constitution en personne morale.....	17
<b>METTRE VOTRE COOPÉRATIVE EN MARCHÉ</b> .....	19
Préparer l'ébauche des règlements administratifs de votre coopérative .....	19
Première assemblée des membres.....	19
Se procurer de l'argent.....	19

## CE QUE LES COOPÉRATIVES PEUVENT FAIRE POUR VOUS ET VOTRE COLLECTIVITÉ

Depuis de nombreuses années, les Ontariens et Ontariennes se servent des coopératives pour mettre en commun leur énergie, leurs compétences et leurs ressources en vue d'atteindre des buts collectifs et de répondre à des besoins communs. Les gens constituent des coopératives pour :

- Réduire le coût des fournitures commerciales et des biens de consommation. Étant donné que les coopératives de services commerciaux et les coopératives de biens de consommation achètent en vrac, les membres profitent de prix plus bas sur tout, des aliments aux engrais.
- Lancer leurs propres entreprises et créer leurs propres emplois. Les coopératives de travail sont des entreprises qui appartiennent aux employés et sont exploitées par eux. Une coopérative de travail peut être formée pour n'importe quelle fin commerciale, de la menuiserie à la production de films.
- Obtenir de meilleurs prix pour leurs produits et services. En constituant des coopératives de commercialisation ou de production, les gens peuvent tirer un meilleur revenu de leurs produits ou services en les vendant directement au public. Ces coopératives aident également les producteurs à réduire leurs coûts de commercialisation et de distribution.
- Obtenir des services de garde d'enfants pratiques et à prix raisonnables. Les garderies coopératives donnent aux parents un rôle important dans le soin de leurs enfants.
- Trouver des logements à prix abordable et avoir la possibilité de contribuer aux décisions relatives à l'entretien de leur logement.

Le fonctionnement des coopératives se fonde sur les principes fondamentaux suivants :

- **Adhésion volontaire et ouverte** Toute personne qui peut utiliser les services d'une coopérative et qui accepte les responsabilités liées à l'adhésion peut présenter une demande d'adhésion.
- **Contrôle démocratique** Les membres disposent tous des mêmes pouvoirs pour exploiter leur coopérative. Chaque membre détient un vote, quel que soit le montant de son investissement dans la coopérative, et seuls les membres peuvent voter.
- **Distribution des excédents aux membres** Une fois que la coopérative a payé ses frais d'exploitation et constitué une réserve, la plus grande partie des excédents ou des profits est distribuée aux membres au prorata des affaires faites par chaque membre avec la coopérative. L'argent ainsi distribué est désigné sous le nom de ristournes à la clientèle. Une coopérative peut également verser des ristournes à la clientèle à des non-membres à un taux égal ou inférieur à celui des membres.

- ***Rendement du capital limité*** L'objet premier d'une coopérative est de fournir des biens, des services ou des emplois à ses membres; par conséquent, les gens n'investissent habituellement pas dans une coopérative à des fins de spéculation. La loi établit que la valeur des actions d'une coopérative ne peut augmenter que d'une façon limitée.
- ***Éducation coopérative*** Les coopératives se sont engagées à éduquer leurs membres et le public en général au sujet de la façon dont les coopératives fournissent des services et exercent leur activité.
- ***Collaboration entre les coopératives*** Afin de favoriser la croissance des coopératives, les coopératives et les organismes coopératifs cherchent activement à établir des réseaux locaux, provinciaux, nationaux et internationaux.

En raison de leur engagement à l'égard du contrôle démocratique et de la distribution des excédents aux membres, les coopératives peuvent apporter une contribution unique à l'économie locale.

## PLANIFICATION DE VOTRE COOPÉRATIVE

Peu importe le type de coopérative que votre groupe désire mettre sur pied, un plan d'affaires bien établi vous aidera à atteindre vos objectifs. Travailler à l'élaboration d'un plan permettra à votre groupe de considérer avec soin le moyen le plus efficace par lequel votre coopérative pourra élaborer et fournir ses produits et services.

Si votre coopérative a besoin de l'appui d'investisseurs, de créanciers ou de représentants du gouvernement, un plan détaillé vous aidera à établir sa crédibilité. Les bailleurs de fonds potentiels voudront connaître les opérations de votre coopérative et avoir des réponses directes à leurs questions, par exemple relativement à sa situation financière. Un plan soigneusement préparé vous aidera à répondre de façon précise à de telles questions.

La section suivante traite de certains aspects de base sur lesquels votre coopérative devra se pencher.

### **Commercialisation**

Qui achètera les produits de votre coopérative ou qui utilisera ses services? Afin de répondre à cette question, vous devrez effectuer une étude de marché et déterminer comment attirer l'intérêt du marché. De façon plus spécifique :

- Quels produits ou services le marché de votre coopérative achète-t-il ou utilise-t-il actuellement? La réponse à cette question vous permettra de déterminer quels sont vos principaux concurrents. En connaissant vos concurrents, vous pourrez élaborer des produits et des services distincts.
- Comment votre coopérative peut-elle améliorer les produits ou les services déjà disponibles sur le marché? Il s'agit de l'avantage concurrentiel de votre coopérative. Par exemple, votre coopérative pourrait probablement offrir les mêmes produits à meilleur prix, des produits différents ou améliorés ou des services plus rapides et plus efficaces.
- Quels sont la taille, l'emplacement et la croissance potentielle du marché pour les produits ou les services de votre coopérative? Le marché est-il saisonnier? Les membres ou les clients de votre coopérative peuvent-ils trouver des produits ou des services de remplacement? Pouvez-vous déceler de nouvelles tendances dans le marché de votre coopérative? Les réponses à ces questions vous aideront à adapter les produits ou les services de votre coopérative à son marché.
- Comment pouvez-vous accroître la demande pour les produits ou les services offerts par votre coopérative? Le volume et le type de publicité dont votre coopérative a besoin dépendront de ses produits et de ses services, et du budget dont elle dispose à cette fin. Généralement, les entreprises coopératives ont des budgets publicitaires pour la production de brochures et la publication d'annonces dans les journaux. Par contre, les garderies coopératives sans but lucratif annoncent souvent leurs services par l'entremise des écoles et d'organismes communautaires.

### **Installations, matériel et frais d'exploitation**

De quoi votre coopérative a-t-elle besoin pour produire ses produits et ses services? Votre plan d'affaires devrait décrire chaque étape de ses opérations et identifier les ressources nécessaires pour les effectuer. Par exemple :

- Quels sont les besoins de votre coopérative en matière de terrain, de bâtiments et de matériel? Votre coopérative a-t-elle l'intention d'acheter ou de louer? À quel prix?
- Si des rénovations ou des modifications s'imposent dans les locaux de votre coopérative, combien coûteront-elles?
- Quelles sont les prévisions en matière de comptes d'électricité, d'eau, de chauffage, etc.?
- Quels sont les approvisionnements dont votre coopérative aura besoin? À combien évaluez-vous leur coût?

### **Employés et personnel de direction**

Votre coopérative aura-t-elle besoin d'engager des employés et du personnel de direction? De nombreuses coopératives exigent de leurs membres qu'ils consacrent bénévolement de leur temps tous les mois, afin de gérer les activités de la coopérative. Si la gestion de votre coopérative exige des compétences particulières ou si ses membres n'ont pas suffisamment de temps à consacrer bénévolement, alors votre coopérative devra probablement engager du personnel à temps plein ou à temps partiel.

Dans les petites coopératives, les membres du conseil d'administration peuvent être capables de gérer la coopérative et de superviser le personnel. Les coopératives plus grandes engagent généralement du personnel de direction professionnel afin de superviser les activités quotidiennes et le personnel.

Si votre coopérative a besoin d'engager du personnel de direction et des employés, quels seront alors les types de postes à combler? Il est utile de préparer une description de ces postes et de leurs responsabilités.

### **Finances**

La partie financière du plan d'affaires de votre coopérative évalue le montant d'argent nécessaire à son exploitation. La plupart des chiffres dont vous avez besoin pour effectuer ces estimations sont indiqués dans les autres parties du plan de la coopérative. Afin d'obtenir un aperçu complet de la situation financière de la coopérative, il est utile d'effectuer les prévisions suivantes :

- Les *prévisions des recettes* montrent les recettes et les dépenses annuelles de votre coopérative. Par exemple, les prévisions des recettes pour une coopérative de réparation d'ordinateurs énuméreront des recettes, telles que les profits provenant de la vente de services de réparation, et des dépenses, telles que le coût des pièces de remplacement et les salaires. La différence entre les revenus et les dépenses constitue le bénéfice net.

- Les *prévisions de trésorerie* montrent combien d'argent votre coopérative s'attend à encaisser et à déboursier chaque mois. La différence entre ces deux montants constitue l'excédent ou le déficit mensuel de la coopérative. Les prévisions de trésorerie sont nécessaires afin de montrer les frais que votre coopérative devra couvrir et d'estimer votre budget pour l'exercice financier.
- Le **bilan** estimatif de votre coopérative énumère ses éléments d'actif et de passif. L'actif comprend ce que votre coopérative possède, tel que ses locaux, son matériel, son inventaire et son encaisse. Le passif comprend tout ce que la coopérative doit. Par exemple, un prêt visant à financer les activités de la coopérative constitue l'un de ses éléments de passif, de même que toute taxe ou tout impôt impayé.

Le bilan donne un bref aperçu de la situation financière globale de votre coopérative. Les investisseurs et les créanciers se servent des bilans afin d'évaluer le risque que posent les investissements dans votre coopérative ou les prêts consentis à cette dernière.

Afin de préparer un bilan, vous devez savoir comment votre coopérative sera financée. La section suivante décrit les différents moyens de financer votre coopérative et propose les méthodes qui peuvent convenir le mieux à votre coopérative.

Vous pouvez également vérifier à votre bibliothèque locale ou dans des librairies s'il existe d'autres guides sur l'élaboration de plans d'affaires pour les entreprises et pour les sociétés à but non lucratif.

## FINANCEMENT DE VOTRE COOPÉRATIVE

Le plan d'affaires de votre coopérative indique le montant d'argent dont elle a besoin pour mener ses activités et établit comment ces fonds seront utilisés (bâtiments, matériel, publicité, salaires). Comment votre coopérative se procurera-t-elle cet argent?

Si votre coopérative a besoin d'acheter des biens immobiliers tels qu'un terrain, des bâtiments ou de la machinerie, alors elle aura probablement recours au **financement par capitaux propres** afin de payer au moins une partie de ces frais. La coopérative obtient alors des capitaux en émettant des parts sociales qu'elle vend aux membres ou à d'autres investisseurs. Les personnes qui achètent les parts sociales de votre coopérative en deviennent les copropriétaires. L'avantage du financement par capitaux propres est que votre coopérative n'est pas tenue par la loi de verser de dividendes sur les parts sociales. Les coopératives versent des intérêts uniquement lorsqu'elles ont fait suffisamment de profits.

Si votre coopérative doit payer des frais d'exploitation tels que les coûts des approvisionnements et de l'inventaire, le **financement par emprunt** est probablement le meilleur moyen d'obtenir ces fonds. Si les immobilisations de votre coopérative sont financées à l'aide de capitaux propres, vous pouvez utiliser ces éléments d'actif comme garanties ou sûretés réelles pour obtenir l'argent que vous devez emprunter. Si l'actif de la coopérative est lui-même financé à l'aide d'emprunts, il sera généralement difficile d'emprunter des fonds supplémentaires.

La façon dont votre coopérative a l'intention de financer ses opérations détermine comment elle devrait être constituée en personne morale. Si votre coopérative a besoin de se procurer des capitaux propres, elle doit alors être constituée en personne morale en tant que coopérative **avec capital social**. En constituant votre coopérative en personne morale avec capital social, vous lui donnez une grande flexibilité financière. Votre coopérative peut émettre une grande diversité de parts sociales, emprunter de l'argent et exiger des droits d'adhésion. Les entreprises coopératives sont généralement constituées en personnes morales avec capital social.

Si votre coopérative n'a pas besoin de se procurer de capitaux propres, elle devrait être constituée en personne morale en tant que coopérative **sans capital social**. Les coopératives constituées en personnes morales sans capital social peuvent financer leurs activités en effectuant des emprunts et en imposant des droits d'adhésion. Les coopératives à but non lucratif doivent être constituées en personnes morales sans capital social.

Bien que les entreprises coopératives puissent être constituées en personnes morales sans capital social, elles disposent de moins de possibilités de financement que les coopératives constituées en personnes morales avec capital social. De telles coopératives peuvent éprouver certains problèmes lorsqu'elles veulent prendre de l'expansion.

Avant de prendre la décision sur le type de constitution en personne morale de votre coopérative, pensez à ses besoins futurs en matière de financement. Par exemple, si vos objectifs à long terme incluent l'expansion de votre coopérative et qu'il est probable que cette expansion exige l'achat



de terrain, de bâtiments ou de machinerie, alors il vaudrait mieux constituer la coopérative en personne morale avec capital social.

Le reste de cette section décrit plus en détail le financement par capitaux propres et le financement par emprunt.

### **Financement par capitaux propres**

Une coopérative qui a l'intention de se procurer des capitaux propres peut émettre deux types de parts sociales de base les *parts sociales ordinaires* et les *parts sociales privilégiées*.

Les deux types de parts sociales sont des parts sociales à *valeur nominale*. Cela signifie que, lorsque la coopérative rachète les parts sociales de ses membres ou d'autres investisseurs, le montant qu'ils reçoivent est égal au montant qu'ils ont payé pour leurs parts sociales. Si sa situation financière l'exige, une coopérative peut alors racheter des parts sociales à un prix inférieur à leur valeur nominale.

Afin d'aider à protéger les investisseurs contre l'inflation, votre coopérative peut choisir de verser un montant supplémentaire ou une *prime* pour les parts sociales privilégiées qu'elle rachète. La prime maximale qui peut être versée est un taux de 10 p. 100 par année ou l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, selon le montant le plus élevé. Le versement d'une prime permettra de garantir que la valeur des parts sociales de votre coopérative augmente avec l'inflation. Il signifie également que votre coopérative disposera de moins de capitaux propres.

Votre coopérative peut verser des *dividendes* aux investisseurs sur les parts sociales ordinaires et privilégiées. Le dividende maximal qu'une coopérative peut verser sur les parts sociales ordinaires est limité à 2 pour 100 de plus que le taux préférentiel de toute institution financière (caisse populaire, banque, société de fiducie) nommée dans les règlements administratifs de la coopérative. Il n'y a aucune limite imposée pour les dividendes qui peuvent être versés sur les parts sociales privilégiées, à moins que votre coopérative ne choisisse d'en établir une.

Lorsque les membres quittent une coopérative, ils ont généralement le droit de recevoir la valeur nominale de leurs parts sociales en plus des primes sur les parts sociales privilégiées et des dividendes qui ont été déclarés mais impayés.

Une coopérative peut émettre une catégorie de parts sociales privilégiées qu'elle n'est pas tenue de racheter (parts sociales privilégiées non rachetables au gré du porteur). Les détenteurs de ces parts sociales peuvent les vendre ou les transférer aux personnes de leur choix à un prix établi par les acheteurs et les vendeurs eux-mêmes. Même si l'émission de parts sociales privilégiées non rachetables au gré du porteur donne à une coopérative une méthode intéressante pour constituer une base de capitaux permanente, il peut être plus difficile pour une coopérative de vendre ces parts sociales à des investisseurs parce qu'il n'existe aucun marché établi qui facilite l'achat et la vente de ces parts sociales.

Si tous les capitaux propres de votre coopérative peuvent provenir uniquement des membres, il se peut que l'émission de parts sociales ordinaires suffise. Si votre coopérative est dans cette situation, alors vous n'avez peut-être qu'à exiger de vos membres qu'ils achètent un nombre minimal de parts sociales ordinaires comme condition d'adhésion.

Les coopératives qui émettent des parts sociales doivent émettre des parts sociales ordinaires. Les parts sociales ordinaires ne peuvent être détenues que par les membres. Les coopératives doivent donc imposer des limites quant à la façon dont les membres peuvent transférer la propriété de leurs parts sociales ordinaires. Si les coopératives permettent le transfert des parts sociales ordinaires, l'approbation du conseil d'administration est nécessaire. Cette caractéristique des parts sociales ordinaires peut les rendre plus attrayantes ou moins attrayantes aux yeux des membres investisseurs.

Votre coopérative peut également envisager l'émission de parts sociales privilégiées s'il y a des membres ou d'autres investisseurs de la collectivité intéressés à investir davantage dans un type de parts sociales qui présente moins de risques.

Les parts sociales privilégiées peuvent être détenues par des membres ou d'autres investisseurs et elles peuvent présenter plus d'intérêt pour les raisons suivantes :

- Les coopératives exigent généralement que les dividendes sur les parts sociales privilégiées soient versés avant les dividendes sur les parts sociales ordinaires. Cette caractéristique peut encourager les membres à investir une plus grande part de leurs épargnes et peut aussi intéresser d'autres investisseurs. Les coopératives qui offrent un bon dividende sur leurs parts sociales privilégiées et qui versent régulièrement ce dividende constateront qu'il sera plus facile d'attirer les investissements dans l'avenir.
- Lors de la dissolution ou de la liquidation d'une coopérative, les détenteurs de parts sociales privilégiées ont généralement priorité sur les détenteurs de parts sociales ordinaires en ce qui concerne la distribution des éléments d'actif de la coopérative; ils passent cependant après les créanciers et les détenteurs de débentures. Cela signifie qu'un investissement dans des parts sociales privilégiées comporte moins de risques qu'un investissement dans les parts sociales ordinaires, mais plus de risque que de prêter de l'argent à la coopérative ou d'investir dans ses débentures.

Votre coopérative peut également envisager la possibilité d'attacher des caractéristiques supplémentaires à ses parts sociales privilégiées de façon à attirer les investisseurs. Par exemple, votre coopérative peut :

- Exiger que les dividendes soient déclarés et versés sur les parts sociales privilégiées avant les ristournes à la clientèle. Cela permettrait de réitérer aux détenteurs de parts sociales privilégiées que votre coopérative s'engage à verser les dividendes. Votre coopérative devra probablement établir un équilibre entre le versement des dividendes et le versement des ristournes à la clientèle.

- Attacher aux parts sociales privilégiées le droit à des **dividendes cumulatifs**. Si, à un moment donné, votre coopérative est incapable de verser des dividendes, alors les dividendes impayés s'accumuleront à titre de sommes dues aux détenteurs de parts sociales. Un dividende cumulatif accroîtra probablement le passif de votre coopérative. Avant de décider d'attacher cette caractéristique aux parts sociales privilégiées, votre coopérative devrait bien se demander s'il lui est possible de se procurer les capitaux propres dont elle a besoin sans une telle caractéristique.
- Permettre aux détenteurs de parts sociales privilégiées de transférer leurs parts sociales sans contrainte, ce qui leur permet de vendre leurs parts sociales à d'autres investisseurs. Comme les détenteurs de parts sociales privilégiées peuvent recevoir des renseignements importants sur votre coopérative, vous voudrez peut-être que ces renseignements ne soient pas divulgués à vos concurrents. Afin de protéger la confidentialité des activités commerciales de votre coopérative, vous voudrez peut-être vous réserver le droit de racheter les parts sociales privilégiées avant qu'un détenteur ne les transfère à un autre investisseur.

### **Autres moyens d'obtenir des capitaux propres**

Votre coopérative peut également exiger de ses membres qu'ils utilisent la totalité ou une partie de leurs ristournes à la clientèle pour acheter plus de parts sociales. De cette façon, votre coopérative peut faire en sorte que ses capitaux propres s'accroissent chaque année, pourvu, bien entendu, qu'elle réalise au départ suffisamment de profits pour verser les ristournes à la clientèle.

Un autre moyen pour votre coopérative d'utiliser ses profits pour augmenter ses capitaux propres est de verser des *dividendes sous forme de parts sociales* plutôt qu'en numéraire. Les dividendes sous forme de parts sociales sont parfois plus attrayants pour les membres que pour les autres investisseurs et elles permettent à votre coopérative de verser des dividendes tout en ajoutant à ses capitaux propres.

### **Avantages du financement par capitaux propres**

Le financement par capitaux propres donne à votre coopérative de la flexibilité. Par exemple :

- Si votre coopérative se procure suffisamment de capitaux propres pour acheter des éléments d'actif importants, elle pourra alors utiliser ces éléments d'actif pour emprunter plus de fonds. De cette façon, les capitaux propres de votre coopérative peuvent servir à attirer plus de financement.
- Bien qu'il soit sage de verser régulièrement des dividendes sur les parts sociales privilégiées, votre coopérative (comme d'autres sociétés) n'est pas tenue par la loi de le faire. Ce sont les profits de votre coopérative qui déterminent si elle devrait verser des dividendes. Par ailleurs, les créanciers ont le droit de poursuivre votre coopérative si vous avez omis de verser des intérêts ou d'effectuer des paiements de capital sur des prêts. Si votre coopérative fait face à des temps difficiles au cours desquels elle manque de liquidités, elle aura alors plus de flexibilité si elle dispose d'une base solide de capitaux propres.

## **Financement par emprunt**

Si votre coopérative a besoin d'emprunter de l'argent, elle peut le faire de deux façons :

### **Prêts consentis par les membres**

Si votre coopérative n'émet pas de parts sociales, alors une certaine partie de son financement se fera probablement sous forme de prêts consentis par les membres. Il s'agit de prêts exigés comme condition d'adhésion à une coopérative. Les coopératives qui émettent des parts sociales peuvent également exiger des prêts consentis par les membres.

Tout comme les dividendes sur les parts sociales ordinaires, le taux d'intérêt maximal que les coopératives peuvent payer sur les prêts consentis par les membres est de 2 pour 100 de plus que le taux d'intérêt préférentiel de toute institution financière (caisse populaire, banque, société de fiducie) nommé dans les règlements administratifs de la coopérative. Les coopératives sont tenues de rembourser les prêts consentis par les membres avec les intérêts courus, lorsqu'un de leurs membres se retire.

Votre coopérative peut également exiger de ses membres qu'ils lui prêtent la totalité ou une partie de leurs ristournes à la clientèle. Les ristournes à la clientèle prêtées à la coopérative s'appellent des *prêts consentis par les clients*. En exigeant des prêts consentis par les clients, votre coopérative peut utiliser ses profits pour le financement par emprunt. Le taux d'intérêt maximal que votre coopérative peut verser sur des prêts consentis par les clients est le même que le taux d'intérêt maximal versé sur les prêts consentis par les membres.

### **Autres prêts**

Si votre coopérative a besoin de plus d'argent à emprunter sous forme de prêts consentis par les membres, elle peut aussi emprunter des membres, des non-membres et des institutions financières, au taux du marché. La capacité de votre coopérative d'être admissible à des prêts et le taux d'intérêt qu'elle devra payer sur ces prêts dépendent du risque que représente votre coopérative dans la perception des prêteurs. Si votre coopérative possède peu d'éléments d'actif ou que ces éléments d'actif sont financés par des fonds empruntés, elle aura probablement du mal à emprunter plus d'argent et devra payer des taux d'intérêt plus élevés.

### **Déventures**

Si votre coopérative a besoin d'emprunter des sommes d'argent importantes, elle peut aussi envisager de procéder à l'émission de déventures. Des éléments d'actif particuliers sont généralement utilisés comme garanties par les coopératives qui émettent des déventures. Si votre coopérative dispose d'immobilisations financées par des capitaux propres, tels que des biens immobiliers et des bâtiments, elle peut alors se servir de ces derniers pour attirer les investissements dans ses déventures. Les coopératives peuvent émettre de nombreux types de déventures mais, généralement, elles s'engagent à effectuer des versements d'intérêt réguliers et à rembourser le capital à une certaine date. Si votre coopérative n'effectue pas ces versements, les détenteurs de déventures ont alors le droit de la poursuivre. Le taux de rendement que la coopérative peut offrir aux investisseurs dans ses déventures n'est soumis à aucun plafond; vous aurez cependant à déterminer le taux que la coopérative peut se permettre de payer.

## Utilisation des excédents

Les excédents de votre coopérative sont le montant des recettes qui reste après que les frais d'exploitation, tels que l'électricité et les intérêts sur les prêts, ont été payés. La façon dont votre coopérative utilise ses excédents a un impact important sur son financement global.

Votre coopérative devra vraisemblablement conserver une partie de ses excédents sous forme de *bénéfices non répartis* ou de réserves. Les bénéfices non répartis servent à financer, par exemple, toute expansion des activités ou le remplacement de la machinerie usée. Avant de décider comment votre coopérative répartira ses profits parmi ses membres et ses détenteurs de parts sociales, vous devriez déterminer le montant des bénéfices non répartis dont votre coopérative a besoin.

Généralement, les coopératives distribuent la plus grande partie de leurs excédents à leurs membres sous forme de ristournes à la clientèle. Si votre coopérative a l'intention d'attirer des capitaux propres importants en convainquant les investisseurs de son intention de verser des dividendes sur ses parts sociales, elle devra équilibrer cet engagement avec le désir des membres d'obtenir des ristournes à la clientèle.

## Remarque relative à l'impôt

Les différents moyens de répartir les excédents ont des répercussions fiscales sur votre coopérative ainsi que sur ses membres et ses investisseurs, par exemple :

- Les ristournes à la clientèle proviennent du revenu avant impôt de votre coopérative et sont inscrites comme une dépense. Le versement de ristournes à la clientèle réduit le montant d'impôt que votre coopérative pourrait devoir payer.
- Les ristournes à la clientèle versées par les coopératives de travail et par certains types de coopératives qui ne sont pas des coopératives de consommation sont considérées, aux fins de l'impôt, comme un revenu du membre. Par exemple :
  - Dans une coopérative de travail, les salaires et les ristournes à la clientèle sont payés à même le revenu avant impôt de la coopérative. Tout comme les salaires, les ristournes à la clientèle sont imposées dès qu'elles sont versées aux bénéficiaires.
  - Les agriculteurs ont le droit de déduire le coût de leurs approvisionnements au titre des dépenses d'entreprise. Les ristournes à la clientèle versées par une coopérative de matériel agricole réduisent le coût de ces approvisionnements. Pour faire en sorte que seules les dépenses réelles sont déclarées, les agriculteurs doivent déclarer les ristournes à la clientèle comme un revenu.
- Les dividendes sur les parts sociales sont versés à partir du revenu après impôt de la coopérative.
- Les détenteurs de parts sociales de votre coopérative peuvent demander le crédit d'impôt du fédéral pour les dividendes versés par votre coopérative.

Pour plus de renseignements sur ces points, veuillez vous adresser à votre comptable.

## ORGANISATION DE VOTRE COOPÉRATIVE

Le mode d'organisation de votre coopérative dépend de sa taille, de son objectif et de la nature de ses membres. Une coopérative bien organisée fonctionne de façon plus efficace et il sera plus facile pour ses membres de participer à ses activités. Cette section décrit les rôles joués par les membres, les administrateurs, les dirigeants et les gestionnaires. Elle comprend également une description de base de certaines façons dont les coopératives peuvent être organisées afin de s'adapter aux différents types de membres.

Remarque : Notre document intitulé *Exigences légales et exigences en matière de dépôt et de tenue de dossiers* contient d'autres renseignements sur les droits reconnus par la Loi et les responsabilités des membres, des administrateurs et des détenteurs de parts sociales.

### **Membres**

La base d'une coopérative est constituée par ses membres. Les membres des coopératives peuvent inclure des particuliers (âgés de 18 ans et plus) et des sociétés. Chaque membre de votre coopérative a droit à un vote lors des assemblées des membres. Lors de ces assemblées, les membres prennent des décisions clés, telles que l'élection des administrateurs de la coopérative, l'approbation de l'émission de nouveaux types de parts sociales et la modification des droits d'adhésion.

### **Administrateurs et dirigeants**

Votre coopérative aura besoin d'un *conseil d'administration* élu par ses membres afin de la diriger dans le plus grand intérêt de ses membres. Les administrateurs approuvent les nouveaux membres, les budgets, les contrats importants et les plans d'expansion. Ils sont également responsables de décider s'il y a lieu d'émettre des parts sociales et de déclarer des dividendes.

Les administrateurs doivent être membres de la coopérative, être âgés d'au moins 18 ans, et ils ne peuvent pas être des faillis non libérés. Les coopératives doivent avoir au moins trois administrateurs en tout temps, mais vous pouvez en avoir plus selon la taille de la coopérative ou selon la complexité de ses affaires.

Les *dirigeants* sont élus ou nommés par le conseil d'administration de la coopérative. Par exemple, le président du conseil d'administration, le président, le secrétaire, le trésorier et, dans d'importantes coopératives, le directeur général sont des dirigeants. Les dirigeants sont des employés de votre coopérative; ils supervisent ses activités et engagent et supervisent les gestionnaires, s'il y a lieu.

À l'exception du président et du président du conseil d'administration, les dirigeants de la coopérative n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration ou membres de la coopérative. Dans la plupart des coopératives, les dirigeants sont choisis parmi les administrateurs.

## **Devoirs**

Les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables des actions de votre coopérative. En vertu de la loi, ils doivent \*exercer leurs pouvoirs et fonctions avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la coopérative+. Les administrateurs et les dirigeants sont également tenus, par la loi, d'être suffisamment prudents en traitant des affaires de la coopérative.

## **Responsabilités des administrateurs et des dirigeants**

Les administrateurs et les dirigeants sont personnellement responsables de tous les actes illégaux qu'ils autorisent. Par exemple :

- Les administrateurs qui déclarent et versent des dividendes d'une façon qui est interdite par la *Loi sur les sociétés coopératives* sont responsables envers la coopérative du montant déclaré et versé.
- Les administrateurs qui emploient du personnel, tout en sachant que la coopérative ne peut faire face à ses obligations en matière de paye, sont responsables du salaire des employés concernés pour une période maximale de six mois.
- Les administrateurs et les dirigeants sont responsables envers la coopérative de toutes les pertes sur les prêts interdits par la *Loi sur les sociétés coopératives*.
- Les administrateurs et les dirigeants qui autorisent des actes qui vont à l'encontre de la législation en matière de protection de l'environnement peuvent se voir imposer des amendes ou faire face à des poursuites criminelles.

## **Assurance des administrateurs et des dirigeants**

Votre coopérative peut souscrire à une assurance afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des dirigeants qui sont poursuivis en raison de mesures prises dans le cadre de leurs fonctions. Cependant, cette assurance ne protège pas les administrateurs et les dirigeants qui ont autorisé des actes illégaux ou qui n'ont pas respecté leurs devoirs décrits ci-dessus.

## **Votre coopérative devrait-elle établir des catégories de membres?**

Si les membres de votre coopérative ont des intérêts différents dans la coopérative, vous pouvez aussi envisager la création de différentes catégories de membres. Votre coopérative pourra ainsi avoir différentes conditions d'adhésion pour différents types de membres. Par exemple, dans une coopérative de commercialisation, certains membres peuvent fournir des pêches à la coopérative alors que d'autres membres fournissent des raisins. En créant des catégories de membres, votre coopérative pourrait exiger différentes quantités de produits de la part des producteurs de pêches et de la part des producteurs de raisins comme conditions d'adhésion à la coopérative. Les conditions d'adhésion peuvent ainsi être adaptées aux types d'affaires que mènent les différents membres de la coopérative.

Votre coopérative pourrait également avoir différentes conditions d'adhésion pour les catégories de membres. Par exemple, si la vente de raisins est plus lucrative que la vente de pêches, une coopérative pourrait verser des ristournes à la clientèle à un taux plus élevé aux producteurs de



raisins qu'aux producteurs de pêches. De cette façon, les coopératives peuvent verser des ristournes à la clientèle selon le type d'affaires que leurs membres font avec elle.

### **Votre coopérative devrait-elle établir des groupements de membres?**

Si votre coopérative a des membres qui vivent dans des régions différentes ou qui ont des intérêts différents dans la coopérative, vous pouvez alors créer différents groupements de membres. Par exemple, si votre coopérative de matériel de construction a des membres dont le principal intérêt est le bois d'œuvre et d'autres membres dont le principal intérêt est la brique, vous pouvez créer des groupements de membres pour chaque intérêt commun. Les membres de chaque groupement peuvent voter pour les administrateurs selon le nombre de membres dans le groupement ou selon le volume d'affaires réalisées par chaque groupement avec la coopérative.

Dans cet exemple, disons que le groupement qui fournit le bois d'œuvre représente 60 pour 100 des affaires de la coopérative, alors que le groupement qui fournit des briques, représente le reste. Si cette coopérative décide d'avoir des administrateurs élus d'après le volume d'affaires, le groupement fournissant le bois d'œuvre élirait 60 pour 100 des administrateurs, peu importe le nombre de membres dans ce groupement. Chaque membre d'un groupement aurait droit à un seul vote. La division des membres en groupements permet de refléter les différentes contributions des groupements de membres. La façon dont les groupements de membres sont définis et le nombre d'administrateurs qu'ils peuvent élire doivent être approuvés par les membres.

### **Votre coopérative a-t-elle besoin de délégués?**

Si vos membres sont dispersés dans de grandes régions ou qu'ils sont trop nombreux pour être facilement réunis dans un même endroit, votre coopérative peut aussi envisager le recours à des délégués. Vos membres éliraient des délégués qui, en retour, éliraient les administrateurs et feraient ce que les membres font normalement lors des assemblées des membres. Afin de choisir les délégués, les membres doivent d'abord être divisés en groupements de membres. Ces groupements peuvent être formés en fonction de la situation géographique ou d'intérêts communs. Le nombre de délégués pour chaque groupement de membres peut être basé sur le nombre de membres dans chaque groupement ou selon le volume d'affaires réalisées par chaque groupement avec la coopérative.

Si le membre qui élit les délégués est lui-même une coopérative, les délégués peuvent alors être élus ou nommés d'après le nombre de membres dans la coopérative membre ou d'après le volume d'affaires réalisées par la coopérative membre avec la coopérative, ou les deux à la fois.

### **Votre coopérative devrait-elle être une coopérative composée de partenaires multiples?**

Si vos membres ont des intérêts différents dans la coopérative, mais ont besoin d'un mécanisme plus formel que la création de groupements de membres, vous pouvez envisager de vous constituer en personne morale en tant que coopérative composée de partenaires multiples. Dans une coopérative composée de partenaires multiples, le contrôle est partagé entre deux groupements de partenaires ou plus. Chaque groupement de partenaires élit ses propres administrateurs et s'entend sur le nombre d'administrateurs que chaque groupement peut élire. Le montant investi par les membres d'un groupement de partenaires ne doit pas être le seul facteur qui détermine le nombre d'administrateurs que le groupement peut élire.

Comparativement à une coopérative ayant des groupements de membres, une coopérative composée de partenaires multiples représente un type plus formel de coopérative car les modifications aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs doivent être approuvées par chaque groupement de partenaires.

Une coopérative composée de partenaires multiples permet aux membres qui ont des intérêts différents de travailler ensemble. Par exemple, si les affaires de votre coopérative consistent à fabriquer et à commercialiser des produits du bois d'œuvre, vous pourriez avoir trois groupements de partenaires : les bûcherons, les travailleurs de la scierie et le personnel de vente. Chacun apporte des compétences différentes dans la coopérative et chacun a des intérêts différents. Les bûcherons approvisionnent la coopérative, les travailleurs de la scierie fabriquent des produits de bois d'œuvre à commercialiser et le personnel de vente les vend. Comme chaque groupement de partenaires partage le contrôle de la coopérative composée de partenaires multiples, les intérêts de chaque groupement de partenaires peuvent être représentés dans l'exploitation de la coopérative.

### **Votre coopérative a-t-elle besoin d'engager des gestionnaires?**

Les petites coopératives sont généralement gérées par leurs membres et par leurs administrateurs. Cependant, si les membres et les administrateurs n'ont pas de compétences en gestion, même les petites coopératives peuvent avoir à engager un gestionnaire.

Dans les coopératives plus grandes ou dans celles qui ont besoin des compétences de gestionnaires spécialisés, les administrateurs engagent souvent des directeurs généraux professionnels afin de superviser les activités quotidiennes et d'engager des employés et de les superviser. Les coopératives de logement sans but lucratif engagent presque toujours des coordonnateurs à temps plein afin de gérer les activités quotidiennes. Les coordonnateurs sont généralement responsables de tâches telles que la gestion immobilière, la comptabilité et le travail en collaboration avec des organismes coopératifs et le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Les directeurs généraux, les coordonnateurs de logement et les autres dirigeants de la coopérative sont dirigés par le conseil d'administration et doivent lui rendre compte de leurs activités.

## CONSTITUER VOTRE COOPÉRATIVE EN PERSONNE MORALE

Lorsque votre groupe aura préparé un plan d'affaires pour votre coopérative et que vous aurez déterminé son mode de financement, il sera temps de penser à constituer votre coopérative en personne morale. La constitution en personne morale peut accorder des avantages importants aux personnes qui travaillent ensemble dans un but commun, notamment les suivants :

### ***Responsabilité limitée***

Comme dans le cas des autres sociétés, les membres et les détenteurs de parts sociales de votre coopérative ne sont pas responsables personnellement des dettes de la coopérative. Les membres et les détenteurs de parts sociales risquent uniquement de perdre ce qu'ils ont investi dans la coopérative ou ce qu'ils lui ont prêté.

### ***Modes de financement plus nombreux***

La constitution d'une entreprise coopérative en personne morale, telle une coopérative de travail, vous permet d'avoir plusieurs modes de financement. Votre coopérative peut se procurer des capitaux propres en vendant des parts sociales aux membres et aux non-membres. Quant aux investisseurs, ils peuvent courir moins de risques en achetant des parts sociales dans une société coopérative que dans une société en nom collectif parce que la coopérative offre la protection de la responsabilité limitée.

Votre coopérative aura également plus de moyens d'emprunter de l'argent. Par exemple, elle pourra emprunter de l'argent en émettant des débentures, ainsi qu'en empruntant auprès des institutions financières.

### ***Capacité d'acquérir le statut de coopérative sans but lucratif***

Les coopératives sans but lucratif, tout comme d'autres sociétés sans but lucratif, n'ont généralement pas à payer d'impôt sur le revenu des corporations. Certains programmes gouvernementaux exigent que votre coopérative soit sans but lucratif, tels que les programmes de logement et de garderies sans but lucratif. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur l'acquisition du statut de coopérative sans but lucratif en communiquant avec l'Agence du revenu du Canada et avec le ministère responsable du programme qui vous intéresse.

### **Processus de constitution en personne morale**

Afin de constituer votre coopérative en personne morale, vous devez remplir un ensemble de formules intitulé **Statuts constitutifs**. Ces formules doivent être remplies conformément à la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Les statuts constitutifs sont remplis par les fondateurs de votre coopérative. Le nombre minimal de fondateurs est de cinq. Les fondateurs peuvent être des personnes d'au moins 18 ans et d'autres sociétés (y compris d'autres coopératives).

Les coopératives de travail peuvent être constituées en personnes morales par au moins trois personnes âgées de 18 ans ou plus. Les sociétés ne peuvent pas constituer des coopératives de travail en personnes morales.

Si votre coopérative a l'intention d'émettre des parts sociales, vous remplirez les statuts constitutifs pour les coopératives *avec capital social*. Si votre coopérative n'a pas l'intention d'émettre de parts sociales, vous remplirez les statuts constitutifs pour les coopératives *sans capital social*.

Dans les statuts constitutifs, votre coopérative fournit des renseignements de base qui la concernent. Par exemple, votre coopérative doit :

- Donner sa raison sociale complète et l'adresse de son siège social.
- Indiquer les noms et adresses de ses fondateurs.
- Donner des détails sur son financement. Si votre coopérative a l'intention de se constituer en personne morale avec capital social, les fondateurs décriront les types de parts sociales et leurs caractéristiques. Si votre coopérative a l'intention de se constituer en personne morale sans capital social, les fondateurs indiqueront le montant minimal du prêt consenti par les membres ou des droits d'adhésion, s'il y a lieu.
- Indiquer s'il y aura différentes catégories de membres.
- Indiquer si c'est une coopérative composée de partenaires multiples.

Il peut être utile d'obtenir des conseils juridiques et comptables pour compléter le processus de constitution en personne morale.

## METTRE VOTRE COOPÉRATIVE EN MARCHÉ

Dès que votre coopérative aura été constituée en personne morale, plusieurs activités importantes devront être effectuées pour qu'elle puisse fonctionner. Voici quelques-unes de ces activités :

### **Préparer l'ébauche des règlements administratifs de votre coopérative**

Pendant le processus de constitution en personne morale ou peu après, les premiers administrateurs de votre coopérative prépareront une ébauche de ses règlements administratifs. Ces règlements administratifs sont des règles concernant son fonctionnement. Ils traitent d'aspects divers tels que l'adhésion des membres, la façon dont sont tenues les assemblées des membres ainsi que les réunions du conseil d'administration, comment les délégués sont choisis et comment votre coopérative distribue ses excédents.

Avant qu'une règle ne devienne un règlement administratif de votre coopérative, elle doit être adoptée à la majorité des voix par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et confirmée par au moins les deux tiers des membres votant lors d'une assemblée des membres.

### **Première assemblée des membres**

La première assemblée des membres de votre coopérative peut être une assemblée générale ou une assemblée annuelle. Plusieurs activités importantes prennent place lors de la première assemblée des membres. Par exemple, les membres élisent les administrateurs, approuvent les règlements administratifs et nomment des vérificateurs.

Si la première assemblée des membres de votre coopérative est une assemblée générale, les membres doivent nommer un vérificateur. Lors des assemblées générales, on peut traiter de toute autre question concernant la coopérative, pourvu que les administrateurs donnent un avis préalable aux membres indiquant le but des assemblées.

La première assemblée annuelle de votre coopérative doit être tenue dans les 18 mois suivant sa constitution en personne morale. Lors des assemblées annuelles, les membres peuvent discuter de toutes les questions relatives à la coopérative et prendre des mesures. Les administrateurs, les dirigeants et les vérificateurs y présentent également des rapports sur les opérations, les politiques et la situation financière de la coopérative. On peut aussi traiter d'autres affaires lors des assemblées annuelles, telles que l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs et l'approbation des règlements administratifs.

### **Se procurer de l'argent**

Avant que votre coopérative puisse se procurer un financement par emprunt ou par capitaux propres, elle devra peut-être déposer un *prospectus* auprès du ministère des Finances de l'Ontario. Le prospectus comporte des renseignements que les membres et les autres investisseurs doivent connaître avant de décider d'investir dans les valeurs mobilières de votre

coopérative (parts sociales, prêts consentis par les membres et débentures). Si votre coopérative doit déposer un prospectus, ce dernier devrait alors décrire les affaires de votre coopérative ainsi que la façon dont sont utilisés les fonds qu'elle amasse par la vente des valeurs mobilières.

Règle générale, votre coopérative doit déposer un prospectus si elle a plus de 35 détenteurs de valeurs mobilières ou si la vente de valeurs mobilières porte le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à plus de 35. Même les coopératives qui comptent plus de 35 détenteurs de valeurs mobilières ne sont pas tenues de déposer un prospectus si elles songent uniquement à

- émettre des parts sociales ou des prêts consentis par les membres comme conditions d'adhésion, et que
  - le montant des valeurs mobilières émises à un membre ne dépasse pas 1 000 \$ par année;
  - le montant total des parts sociales et des prêts consentis par les membres qui sont détenus par un membre ne dépasse pas 10 000 \$;
- émettre de nouvelles parts sociales ou de nouveaux prêts consentis par les membres en utilisant des ristournes à la clientèle qui sont dues à des membres;
- émettre de nouvelles parts sociales en utilisant des dividendes qui sont dus aux membres.